



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-18-03128

AVIS est par les présentes donné que **Mme Eve Bérubé-St-Pierre** (n° de membre : 324595-1), ayant exercé la profession d'avocate dans le district de Montréal a été déclarée coupable le 15 janvier 2019, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre les ou vers les mois de janvier 2017 et septembre 2017, à savoir :

Chef n° 1 A fait preuve de négligence dans l'exécution du mandat que lui avait confié sa cliente, en ne produisant pas les procédures nécessaires afin d'interjeter appel de la peine qui avait été imposée dans un dossier de la Cour, contrevenant ainsi à l'article 39 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 A induit en erreur sa cliente, en lui donnant de fausses informations quant à l'état de son dossier d'appel de la peine qui avait été imposée dans un dossier de la Cour, contrevenant ainsi à l'article 37 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3 N'a pas rendu des services professionnels utiles pour la somme de 1 500 \$, soit la somme qu'elle avait réclamée et perçue de sa cliente, dans le cadre du mandat que lui avait confié cette dernière et qui consistait à interjeter appel de la peine qui lui avait été imposée dans un dossier de la Cour, s'appropriant ainsi cette somme ou une partie importante de celle-ci, contrevenant à l'article 94 du Code de déontologie des avocats.

Le 15 février 2019, le Conseil de discipline imposait à **Mme Eve Bérubé-St-Pierre** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) mois sur les chefs 1 et 2, et une période de radiation de cinq (5) mois sur le chef 3 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment, à l'exception de la période de radiation temporaire imposée à l'égard du chef 2 qui doit être purgée consécutivement à celle imposée au chef 3.

Quant au chef 3, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de la signification à l'intimée, selon l'article 158 du *Code des professions*, **Mme Eve Bérubé-St-Pierre** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **cinq (5) mois** à compter du **20 février 2019**.

En ce qui concerne le chef 1, cette sanction imposée par le Conseil de discipline est exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, toutefois, **Mme Eve Bérubé-St-Pierre** ayant renoncé à son délai d'appel le 26 février 2019, elle est donc radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **26 février 2019**.

Quant au chef 2, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire consécutivement à la période de radiation temporaire imposée à l'égard du chef 3, **Mme Eve Bérubé-St-Pierre** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **21 juillet 2019**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 25 mars 2019

Lise Tremblay, LL.B., MBA

Directrice générale